



Assemblée générale

Distr. générale
4 mai 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants, Joy Ngozi Ezeilo*

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la décision 8/12 du Conseil des droits de l'homme. Il couvre la période qui va d'avril 2009 à mars 2010.

La Rapporteuse spéciale y développe une analyse des actions actuellement menées par les organisations régionales et sous-régionales pour combattre la traite des êtres humains, en vue de mettre en avant de bonnes pratiques et de bonnes initiatives destinées à promouvoir une approche axée sur les droits de l'homme.

Le chapitre 1 est consacré à un aperçu des activités de la Rapporteuse spéciale au cours de cette dernière année. Dans le chapitre 2, figure une description des principaux mécanismes régionaux et sous-régionaux, qui existent dans différentes régions du monde, suivie d'une analyse des principaux résultats obtenus et des problèmes les plus sérieux à résoudre. Enfin, dans le chapitre 3, la Rapporteuse spéciale présentera ses conclusions et ses recommandations.

* Présentation tardive.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Activités de la Rapporteuse spéciale.....	5–12	3
III. Coopération régionale et sous-régionale pour la promotion d'une conception de la lutte contre la traite des êtres humains axée sur les droits de l'homme.....	13–105	4
A. Cadre de coopération internationale pour lutter contre la traite des êtres humains.....	13–16	4
B. Description des principaux mécanismes de coopération régionaux et sous-régionaux.....	17–33	5
1. Afrique.....	17–19	5
2. Amérique latine et Caraïbes.....	20–22	6
3. Asie-Pacifique.....	23–26	6
4. Europe et Asie centrale.....	27–31	7
5. Moyen-Orient et Afrique du Nord.....	32–33	8
C. Principaux résultats obtenus et principaux problèmes à résoudre.....	34–105	8
1. Principaux résultats obtenus.....	34–95	8
2. Principaux problèmes à résoudre.....	96–105	19
IV. Conclusions et recommandations.....	106–137	21

I. Introduction

1. Dans son premier rapport adressé au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale faisait part, s'agissant en l'occurrence de l'une de ses principales stratégies, de son intention de renforcer la coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux. À ce propos, le présent rapport est consacré à une analyse des actions actuellement menées par les organisations régionales et sous-régionales pour lutter contre la traite des êtres humains, dans l'intention de mettre en avant de bonnes pratiques et de bonnes initiatives destinées à promouvoir une approche axée sur les droits de l'homme.

2. Alors que le rôle joué par les organisations internationales pour rassembler les énergies en vue de lutter contre la traite est mieux connu, par exemple à la suite du travail commun qu'elles effectuent sous l'égide de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des personnes (UNGIFT), la contribution des mécanismes régionaux et sous-régionaux a moins attiré l'attention. Cependant, la Rapporteuse spéciale est convaincue qu'ils jouent un rôle essentiel grâce à leurs interventions à la fois multilatérales et suffisamment proches des réalités et des spécificités des pays dans une région donnée.

3. Afin de préparer son rapport, la Rapporteuse spéciale a envoyé des lettres pour demander des informations sur les mécanismes régionaux concernés. Elle souhaite remercier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), le Processus de Bali, le Conseil de l'Europe, l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains (COMMIT), la Ligue des États arabes (LEA), la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Amérique latine, l'Union européenne (UE), le Conseil nordique, l'Organisation des États américains, l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et l'Association sud-asiatique de coopération régionale pour les réponses qu'ils lui ont fait parvenir. Elle regrette de n'en avoir pas reçu de la Communauté andine, du Groupe d'États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, de l'Union africaine (UA), de la Communauté d'États indépendants (CEI), du Secrétariat pour les pays du Commonwealth, de la Commission économique pour l'Europe, de la Communauté économique des États d'Afrique Centrale (CEEAC), de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), de l'Organisation internationale de la francophonie, du Mercado Común del Sur (MERCOSUR), de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECS), ni de la Communauté du développement de l'Afrique australe. Il l'intéresserait toujours de recevoir des informations de ces organisations.

4. Après une brève description des activités de la Rapporteuse spéciale de mars 2009 à mars 2010, nous passerons à celle des principaux mécanismes régionaux et sous-régionaux de lutte contre la traite des êtres humains dans le monde, pour attirer l'attention sur les principaux résultats qu'ils ont obtenus et les problèmes les plus sérieux qu'il reste à résoudre, avant de présenter un certain nombre de recommandations en conclusion.

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

5. S'agissant des activités qu'elle a exercées d'avril à août 2009, la Rapporteuse spéciale renvoie à son rapport précédent présenté à l'Assemblée générale, qui contient des informations détaillées (A/64/290, 12 août 2009). Ci-après figure un bref aperçu de ses activités à partir de septembre 2009.

6. Les 9 et 10 septembre 2009, la Rapporteuse spéciale a participé à une table ronde de haut niveau dans le cadre de la Conférence internationale du G-8 sur la violence contre les femmes, qui s'est tenue à Rome, puis, les 14 et 15 septembre, à une conférence internationale sur " la prévention de l'esclavage moderne " organisée à Vienne par l'OSCE.

7. Le 9 octobre 2009, elle a pris part au lancement du Cadre d'action international pour la mise en œuvre du Protocole relatif à la traite des êtres humains à New York, à la 64^e session de l'Assemblée générale. Les 19 et 20 octobre, elle a assisté à la Conférence ministérielle de l'UE intitulée "Towards EU Action Against Trafficking In Human Beings" (Vers une action de l'UE pour lutter contre la traite des êtres humains) à Bruxelles, où elle a fait partie d'un groupe de travail sur les partenariats pour la protection des enfants contre la traite des êtres humains.

8. Le 22 octobre 2009, elle a participé, avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme, le Secrétaire général et des victimes de la traite de différentes régions du monde, à une manifestation spéciale sur les moyens de permettre aux victimes de la traite et aux personnes qui en réchappent de se faire entendre. Le 23 octobre, elle a présenté à l'Assemblée générale son rapport, qui propose une analyse du problème de l'identification, de la protection et de l'assistance aux victimes de la traite.

9. Le 2 novembre 2009, elle a fait un discours de politique générale au quatrième colloque annuel sur la traite des personnes en tant que forme de violence contre les femmes, organisé par le Protection Project à la Paul H. Nitze School of Advanced Studies (SAIS) de la Johns Hopkins University, Washington DC.

10. Du 8 au 10 décembre 2009, elle a participé en tant qu'intervenante au Sommet international intitulé "The courage to lead : a human rights summit for women leaders" à Genève, où elle est devenue membre du programme de tutorat pour les jeunes femmes occupant des postes de responsabilité.

11. Le 18 janvier 2010, la Rapporteuse spéciale a procédé à des consultations, à Bangkok, avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui contribuent à la lutte contre la traite des êtres humains dans la région. Du 20 au 22 janvier, elle a assisté à la réunion des responsables de l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains (COMMIT) à Bagan (Myanmar).

12. Enfin, elle a fait un discours de politique générale devant des représentants du Gouvernement des États-Unis à un atelier sur la violence sexiste et la traite des êtres humains organisé du 16 au 19 février 2010 par l'Agence des États-Unis pour le développement (USAID) à Washington.

III. Coopération régionale et sous-régionale pour la promotion d'une conception de la lutte contre la traite des êtres humains axée sur les droits de l'homme

A. Cadre de coopération internationale en matière de lutte contre la traite des êtres humains

13. En 2000, l'Assemblée générale a adopté le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le Protocole de Palerme), instrument juridique qui concerne spécifiquement la traite des êtres humains. La coopération y est placée au cœur de cette lutte, l'article 2 indiquant que ledit protocole a

pour but de prévenir et de combattre la traite, de protéger et d'aider les victimes, et de promouvoir la coopération afin d'atteindre ces objectifs.

14. Parmi les principaux instruments concernant les droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant promeut la création de mécanismes de coopération dans ce domaine en incitant les États parties à prendre toutes les mesures nationales, bilatérales et multilatérales appropriées pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin et sous quelque forme que ce soit (article 35).

15. Il existe déjà de nombreux mécanismes de coopération au niveau international, avec des organisations comme l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), et l'Organisation internationale pour les Migrations (OIM), qui effectuent des recherches, exercent des activités de sensibilisation et organisent une formation à ces activités, élaborent des instruments juridiques et des directives, et financent des projets opérationnels. Toutefois, les efforts déployés à ce niveau ne sont pas suffisants. Il faut les compléter et les adapter à une perspective régionale, qui constitue un meilleur cadre pour une coopération plus étroite, facilitée par un sentiment plus fort d'être partie prenante et une meilleure adaptabilité aux diverses approches et aux réalités locales sur le terrain.

16. À ce propos, un certain nombre d'organisations régionales ont entrepris des activités de coopération régionale dans ce domaine, selon des modalités très différentes. Dans certains cas, les organisations créées en fonction de larges objectifs en matière de coopération ont décidé d'inclure la lutte contre la traite dans leurs activités. Dans d'autres cas, de nouveaux mécanismes de coopération régionale ont été créés à la seule fin de lutter contre ce phénomène. Cela dit, un certain nombre d'entre elles s'y attaquent toujours sans en envisager tous les aspects, et sans adopter une approche axée sur les victimes et les droits de l'homme.

B. Description des principaux mécanismes de coopération régionale et sous-régionale

1. Afrique

17. Les États africains ont commencé à prendre des mesures coordonnées, tant au niveau régional que sous-régional. À celui de l'UA, le Plan d'action de Ouagadougou pour combattre la traite des êtres humains, particulièrement des femmes et des enfants, a été adopté par les ministres des affaires étrangères, de l'immigration et du développement d'Afrique et de l'UE, en novembre 2006, à la Conférence ministérielle Afrique-UE sur les migrations et le développement organisée à Tripoli dans le cadre du Partenariat stratégique entre l'Afrique et l'Union européenne. Dans ce plan d'action figurent des recommandations spécifiques destinées à être appliquées par les Communautés économiques régionales (CER) et les États membres au titre d'une stratégie comportant trois axes : la prévention de la traite des êtres humains, la protection des victimes et les poursuites contre les trafiquants.

18. Au niveau sous-régional, les États membres de la CEDEAO ont proclamé leur engagement à participer à l'éradication de la traite en 2001, lors de l'adoption de la "Déclaration relative à la lutte contre la traite des personnes". En même temps, a été adopté le Plan d'action initial de la CEDEAO sur la lutte contre la traite des personnes pour la période 2002-2003, puis, de nouveaux plans d'action tous les trois ans, le plus récent en 2009.

19. La CEDEAO et la CEEAC ont décidé d'unir leurs efforts et, en juillet 2006, ont adopté un plan d'action birégional commun pour la période 2006-2008, assorti d'une

résolution et d'un accord multilatéral de coopération. Ce plan reprend le Plan d'action initial de la CEDEAO et vise à étendre les efforts déployés pour lutter contre la traite à la région d'Afrique centrale. Il insiste sur le fait que les États membres devraient ratifier et mettre en œuvre les instruments internationaux pertinents, et définit sept stratégies à appliquer dans les domaines prioritaires suivants : élaboration du cadre juridique et des politiques, assistance et protection accordées aux victimes, prévention et sensibilisation, collecte et analyse des informations, formation et renforcement spécialisé des capacités, documents de voyage et d'identité, suivi et bilan de la mise en œuvre.

2. Amérique latine et Caraïbes

20. Dans cette région, les États membres d'un certain nombre d'organisations régionales et sous-régionales, notamment l'OEA, le MERCOSUR, la Communauté andine, l'UNASUR et le Système d'intégration centraméricain, ont réaffirmé leur ferme volonté de promouvoir des mesures efficaces pour lutter contre la traite des êtres humains

21. L'OEA est fortement impliquée dans cette lutte sur le continent américain. Du point de vue politique, son Assemblée générale a adopté des résolutions qui reflètent l'engagement des États membres à cet égard. Au niveau du Secrétariat, l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains de l'OEA assure une formation spécialisée et une assistance aux pays membres pour la mise en œuvre du Protocole de Palerme et l'application des recommandations issues des réunions des autorités nationales de l'OEA sur la traite des êtres humains. Le Secrétariat axe son action avant tout sur la sensibilisation, l'organisation de la formation, la diffusion des cadres juridiques internationaux et la mise en commun de bonnes pratiques pour permettre aux États de lutter plus efficacement, en adoptant une optique axée à la fois sur les droits de l'homme et les sexes.

22. La Déclaration de Montevideo contre la traite des êtres humains dans le MERCOSUR et les États associés a été adoptée en 2005. Plus récemment, en 2008, s'est tenu le premier Congrès international du MERCOSUR et des États associés sur la traite des êtres humains et la pornographie mettant en scène des enfants, suivi de l'adoption des "conclusions et recommandations" du Congrès.

3. Asie-Pacifique

23. Un certain nombre d'initiatives ont été lancées pour lutter contre la traite des êtres humains dans la région Asie-Pacifique. L'ANASE a adopté sa "Déclaration contre la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants" (2004), suivie de l'adoption d'un plan de travail destiné à traduire dans les faits cette déclaration, dont les principaux objectifs sont de faciliter la mise en commun des informations et des expériences en matière de lutte contre la traite, de renforcer la coopération régionale et internationale pour la prévenir et la combattre, et de faciliter la coordination des donateurs. Le Groupe de travail pour la lutte contre la traite des êtres humains, créé par la Réunion de haut niveau de l'ANASE sur la criminalité transnationale, est chargé de suivre l'exécution du Plan d'action. L'ANASE a lancé son premier programme, intitulé Coopération régionale asiatique pour la lutte contre la traite des êtres humains (2003-2006), qui a été mis en œuvre par le Gouvernement australien. Ce projet était axé sur les mesures de justice pénale contre la traite dans les pays partenaires. À la suite de cette réussite, il a été prolongé jusqu'en 2011 sous le nom de Asia Regional Trafficking in Persons Project (ARTIP).

24. Dans la région du Mékong, six États (Cambodge, Chine, République démocratique populaire Lao, Myanmar, Thaïlande et Vietnam) ont mis en place le Processus de la COMMIT. Le Plan d'action sous-régional de la COMMIT pour 2008-2010 comporte huit activités essentielles : la formation et le renforcement des capacités; les plans d'actions nationaux; les partenariats multilatéraux et bilatéraux; les cadres juridiques, la lutte contre la criminalité et la justice; l'identification, la protection, la réadaptation et la réinsertion des

victimes; les mesures de prévention; la coopération avec le secteur du tourisme; et la coordination, le suivi et l'évaluation. Ces activités sont exécutées dans le cadre d'un partenariat entre les ministères compétents et les entités non gouvernementales (organismes des Nations Unies ou organisations non gouvernementales (ONG)). Le secrétariat de la COMMIT est assuré par le Projet interinstitutions des Nations Unies consacré à la lutte contre la traite dans la sous-région du bassin du Mékong, qui a été établi en 2000 avec comme mission de faciliter une action plus énergique et mieux coordonnée contre la traite dans la région du Mékong et au-delà.

25. La SAARC, créée en 1985 par le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde, les Maldives, le Népal, le Pakistan et le Sri Lanka, a adopté une convention régionale pour la lutte contre la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution en janvier 2002. Cette convention impose aux États membres de collaborer pour s'attaquer aux différents aspects de la prévention, de l'interdiction et de la suppression de cette activité, ainsi que du rapatriement et de la réadaptation des victimes.

26. Enfin, le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale connexe, mécanisme consultatif lancé en 2002 par les ministres de plus de 50 pays de la région Asie-Pacifique et au-delà, travaille à l'élaboration de mesures pratiques pour combattre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants dans la région, en procédant aux démarches fondamentales ci-après : promotion des actions interinstitutions; mise au point d'une législation type pour lutter contre la traite; formation des agents de la force publique en matière de protection et d'assistance aux victimes, notamment les femmes et les enfants; amélioration des techniques opérationnelles de lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants.

4. Europe et Asie centrale

27. Depuis la fin des années 1980, le Conseil de l'Europe sensibilise le public et incite à agir dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains à travers un certain nombre de recommandations. En 2005, il est allé plus loin en adoptant un instrument juridique contraignant, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui a pris effet en 2008. Il existait déjà d'autres instruments internationaux dans ce domaine, mais c'est le seul traité de grande ampleur axé sur la protection des victimes. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe participe également à cette action par le biais de son sous-comité chargé de la lutte contre la traite des êtres humains. En plus de diverses résolutions, l'Assemblée parlementaire a adopté un manuel à l'usage des parlementaires sur la Convention du Conseil de l'Europe.

28. Ce combat est au cœur des préoccupations de l'UE depuis une dizaine d'années, notamment avec l'adoption, en 2002, de la décision cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains (en cours de révision) et la Directive de 2004 sur le permis de séjour délivré aux ressortissants de pays non membres de l'UE victimes du trafic des personnes, qui coopèrent avec les autorités compétentes (Directive du Conseil 2004/81/EC). Un groupe d'experts a été constitué en 2003, et le plan d'action pour le renforcement des actions de l'UE menées à l'extérieur contre la traite a été adopté en 2009. Parmi les principales tâches dévolues à l'UE figurent l'élaboration de politiques et de lois, l'apport d'un appui financier et politique aux projets de lutte contre la traite, ainsi que la fourniture de directives et d'assistance technique au niveau national.

29. L'OSCE, dont c'est l'une des principales préoccupations, participe à cette lutte depuis 2000, année où le Conseil des ministres a pris la première décision relative au renforcement des efforts de cette organisation dans ce domaine. Le Plan d'action contre la traite des êtres humains a été adopté en 2003, et la Représentante spéciale et Coordinatrice de la lutte contre la traite des êtres humains, a été nommée en 2006. En 2007 a été adoptée une plate-forme d'action axée sur six domaines prioritaires : encourager les actions au

niveau national et mettre en place des structures de lutte; promouvoir des politiques et des programmes fondés sur des données probantes; intensifier les efforts de lutte; donner un degré de priorité élevé à la lutte contre la traite des enfants; s'attaquer à toutes les formes de traite des êtres humains; promouvoir une aide efficace à toutes les victimes et leur permettre d'avoir accès à la justice dans de bonnes conditions.

30. Enfin, le Conseil nordique, organisation politique composée de parlementaires danois, finlandais, islandais, norvégiens et suédois, a adopté diverses recommandations relatives à la prévention, à l'aide aux victimes, et à la lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation au travail, qui ont été mises en œuvre par le Conseil nordique des ministres.

31. En Asie centrale, les États membres de la CEI ont adopté, en 2005, l'accord de coopération de la Communauté d'États indépendants visant à combattre la traite des personnes et le trafic d'organes et de tissus humains, et, en 2006, la décision relative au programme de coopération des États membres de la CEI pour combattre la traite des êtres humains (2007-2010). Enfin, un projet de programme d'action de la CEI pour la période 2007-2010 a été adopté afin d'appuyer la mise en œuvre de l'accord de 2005 et de faciliter une coopération efficace au niveau régional pour la prévention et l'abolition de la traite, et la réadaptation des victimes.

5. Moyen-Orient et Afrique du Nord

32. Dans le cadre de la LEA, le Conseil des ministres de la justice arabes a adopté la décision de lancer "l'Initiative arabe pour le renforcement des capacités nationales de lutte contre la traite des êtres humains", ce qui sera fait à Doha (Qatar) les 22 et 23 mars 2010, en collaboration avec le Bureau régional de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime au Caire et avec l'appui et le soutien financier du Qatar. Cette initiative vise à permettre de mener la lutte en développant le système de justice pénale des États arabes, par exemple en renforçant les capacités des forces de l'ordre, des procureurs, des magistrats et des médias.

33. Le Conseil de coopération du Golfe (CCG) prend aussi des initiatives pour porter un coup d'arrêt à la traite des personnes dans la sous-région. En 2007, un atelier a été organisé dans les Émirats arabes unis sur la législation relative à la lutte contre la traite, en vue de mettre en commun les expériences et de promouvoir la collaboration pour mener ce combat dans les pays du CCG, lequel est également en train d'élaborer, à cette fin, un projet de principes directeurs.

C. Principaux résultats obtenus et principaux problèmes à résoudre

1. Principaux résultats obtenus

34. L'objectif de cet examen est de montrer comment certaines initiatives prises par les mécanismes de coopération régionale peuvent renforcer la lutte contre la traite des êtres humains aux niveaux national et international. Quelques initiatives seulement seront mises en évidence dans chaque section thématique, faute de place, étant entendu que beaucoup d'autres auraient pu l'être.

Inclusion d'une approche axée sur les droits de l'homme dans le cadre institutionnel et normatif

35. Un cadre normatif et institutionnel solide et complet, propre à traduire au mieux la volonté de lutter contre la traite des êtres humains, constitue un point de départ essentiel pour organiser et mener une action efficace. Après avoir analysé les informations reçues, la Rapporteuse spéciale a noté que plusieurs organisations ont adopté un arrangement

international officiel sous forme de convention, d'accord ou de mémorandum d'accord, alors que d'autres fondent leur travail sur un document à caractère déclaratoire. À titre d'exemple, la COMMIT a été créée en application d'un mémorandum d'accord adopté au niveau ministériel, qui s'est révélé être une base de travail solide.

36. D'autres organismes ont adopté des déclarations à titre d'instruments juridiques de référence, ce qui peut également être une solution efficace si elle est suivie d'un plan d'action spécifique, comme dans le cas de l'ANASE et de la CEDEAO. D'autres organismes régionaux sont allés jusqu'à adopter des conventions, instruments juridiquement contraignants qui ne font pas que conférer des droits et des devoirs aux gouvernements, mais autorisent également les particuliers à faire valoir, dans leur pays, les droits qui y sont énoncés devant les tribunaux. Un excellent exemple en est la Convention du Conseil de l'Europe, qui donne lieu à une approche axée sur les droits de l'homme pour lutter contre la traite des êtres humains. Tout en visant également à prévenir ce phénomène, elle est le seul traité international régional dans ce domaine qui privilégie les droits des victimes. Chose importante, la Convention peut être ratifiée par des États non membres du Conseil de l'Europe.

37. La SAARC aussi a adopté un instrument juridiquement contraignant, mais dont la portée n'est pas aussi vaste que celle de la Convention du Conseil de l'Europe, car il est axé principalement sur la coopération judiciaire pour l'engagement des poursuites à l'encontre des trafiquants, et à un moindre degré sur la protection des victimes.

38. L'UE, elle aussi, a adopté un instrument contraignant pour régir la lutte qu'elle mène, la décision cadre de 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, suivi d'un document à orientation pratique. Ces textes font explicitement référence à l'adoption d'une approche centrée sur les droits de l'homme, selon laquelle les droits des victimes sont considérés comme fondamentaux et certains groupes, comme les femmes, les enfants, les membres des minorités et les populations autochtones, doivent faire l'objet d'une attention particulière. L'UE est allée un peu plus loin en ratifiant le Protocole de Palerme en tant qu'organisation d'intégration économique régionale.

39. De même, l'OSCE s'est toujours efforcée, au cours de l'action menée par son Représentant spécial, de lutter contre la traite des êtres humains en intégrant une approche axée sur les droits de l'homme, tenant compte des sexospécificités, adaptée aux besoins des enfants et non discriminatoire, qui part de l'idée qu'il s'agit d'une violation grave des droits de l'homme et d'une atteinte sérieuse à la dignité humaine.

40. Enfin, l'OEA a adopté un système selon lequel elle organise, dans le cadre d'un processus politique intitulé "Réunions des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes", des réunions régulières des responsables gouvernementaux au plus haut niveau chargés de la lutte contre la traite des êtres humains, dont la dernière en date a eu lieu en mars 2009 en Argentine. À la suite de ces réunions, les "Conclusions et recommandations des autorités nationales concernant la lutte contre la traite des personnes" ont été adoptées et communiquées aux États membres de l'OEA.

Plans d'action et organes de contrôle

41. L'un des atouts des mécanismes régionaux est l'adoption d'un plan d'action commun au niveau régional, dans lequel sont exposées les stratégies et les mesures à prendre dans une région donnée. Cela s'est révélé être une initiative fondamentale pour mettre en place une plate-forme solide sur laquelle des États peuvent élaborer leurs politiques nationales. Contrairement aux accords ou aux déclarations officiels instituant des mécanismes régionaux, qui ont un caractère plus général, les plans d'action régionaux comportent des mesures et des stratégies spécifiques destinées à guider les États dans l'élaboration de leurs stratégies nationales. En outre, l'élaboration d'un plan d'action

commun tend à unifier la manière de concevoir la lutte contre la traite des êtres humains dans la région : sur cette base, les stratégies nationales seront mises au point selon des approches similaires. Presque tous les mécanismes régionaux existants ont élaboré leurs plans d'action régionaux. L'Initiative arabe pour le renforcement des capacités nationales de lutte contre la traite des êtres humains doit être lancée à la fin de mars 2010.

42. La création d'organes de contrôle régionaux appelés à se réunir régulièrement pour examiner l'application des instruments normatifs et suivre l'exécution des programmes de travail connexes paraît être un autre élément essentiel. Par exemple, la SAARC a mis sur pied, en 2006, une équipe spéciale régionale qui se réunit régulièrement pour contrôler et évaluer l'application de la Convention. L'OSCE a établi le mandat du Rapporteur spécial, qui publie des rapports annuels présentant le bilan de la mise en œuvre du Plan d'action, des activités exercées et les résultats obtenus. Le Conseil de l'Europe a institué un mécanisme de contrôle qui repose sur deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, composé d'experts indépendants, et un Comité des parties à la Convention, organe politique. Le premier examine l'application de la Convention par les parties et publie des recommandations destinées au second, lequel formule également des recommandations sur les mesures que les parties doivent prendre pour donner effet aux conclusions du premier.

43. En outre, les organisations régionales ont un rôle capital à jouer en tant que catalyseuses et conseillères pour promouvoir l'adoption de plans d'actions nationaux. Les mécanismes régionaux ont souvent été en mesure de guider les États dans leur élaboration, faisant ainsi en sorte que les pays d'une même région adoptent des plans similaires afin de pouvoir mieux coopérer et mettre en commun leurs informations et leurs expériences. Par exemple, à la suite du Projet LARA du Conseil de l'Europe, conçu pour aider les pays d'Europe du Sud-Est à réformer leur législation pénale (en 2003-2004), presque tous les pays participants ont adopté des plans d'action nationaux de lutte contre la traite des êtres humains couvrant la prévention, l'exercice des poursuites pénales à l'encontre des auteurs des crimes et la protection des victimes.

44. En outre, les organismes régionaux ont un rôle à jouer en promouvant la création d'organes de contrôle nationaux multidisciplinaires dont dépend en grande partie la réussite des plans d'action nationaux. À titre d'exemple, l'OSCE, la COMMIT et l'UE encouragent les États à mettre en place de telles structures, qu'elles désignent sous la dénomination de rapporteurs nationaux ou équipes spéciales. Il s'agit d'organes directeurs chargés de la mise en œuvre, de la coordination et de la surveillance, composés de représentants des ministères concernés – notamment ceux de la police, de la justice, de la protection sociale, du travail et de la condition féminine – qui ont la responsabilité d'évaluer les résultats obtenus et les défis à relever par les pays dans l'exécution de leurs engagements, de gérer la collecte des données et des informations, de décider s'il faut revoir les stratégies et de coordonner l'ensemble des actions au niveau national. Les organisations internationales et les ONG devraient être impliquées dans ces mécanismes. Le Représentant spécial de l'OSCE a centré son rapport de 2008 sur ces mécanismes de coordination, soulignant les efforts déployés par les pays participants pour mettre en place des coordinateurs nationaux et des organes de coordination interinstitutions.

45. Dans la région du Mékong, chacun des six pays de la COMMIT a mis sur pied une équipe multidisciplinaire spéciale chargée de procéder à des évaluations systématiques de l'exécution des plans d'action nationaux, par exemple par le truchement d'ateliers régionaux qui examinent et recensent les pratiques destinées à renforcer la coopération nationale interinstitutions pour la mise en commun des informations. De plus, le Projet interinstitutions des Nations Unies consacré à la lutte contre la traite dans la sous-région du bassin du Mékong, qui assure le secrétariat de la COMMIT, aide à mettre au point les programmes d'exécution des plans d'action nationaux.

Coopération bilatérale

46. Les mécanismes régionaux jouent un rôle capital en facilitant la mise au point et le renforcement de mécanismes de coopération bilatérale entre pays de la même région. C'est ainsi que l'ANASE a favorisé la conclusion d'accords pour l'organisation de réunions bilatérales entre certains pays dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, notamment entre la Thaïlande et la République démocratique populaire Lao et entre le Cambodge et le Vietnam. La COMMIT, lorsqu'elle aide des pays à mettre au point un mécanisme bilatéral de lutte contre la traite des personnes, insiste en particulier pour qu'y soient inclus des mécanismes efficaces de mise en œuvre et de contrôle, et organise ensuite des séminaires régionaux à cet effet. Elle insiste également sur l'importance que revêt le fait d'intégrer cet accord dans les mandats et les budgets gouvernementaux.

47. Une autre approche possible consiste en ce que les organisations régionales nouent des relations bilatérales avec des pays ou des organisations tiers. Une initiative intéressante à cet égard est présentée dans le document pragmatique de l'UE sur le renforcement de la collaboration avec les pays non membres pour la lutte contre la traite des êtres humains. Elle prévoit que, dans les cas où la traite fait l'objet de préoccupations communes particulières pour l'UE et d'importants pays ou régions tiers, les parties pourraient établir des partenariats ou conclure des accords spécifiques de lutte contre ce phénomène. Ces partenariats devraient être fondés sur une évaluation des besoins, effectuée, entre autres, selon une approche axée sur les victimes et les droits de l'homme, et des possibilités de coopération opérationnelle concrète. Il s'agit d'un type d'accord bilatéral novateur qui permettrait la création de partenariats entre une organisation régionale et un pays extérieur à l'Union européenne, et également entre des mécanismes sous-régionaux, au cas par cas en fonction des besoins.

48. Ce document pragmatique de l'UE prévoit également que, pour faire face à une nouvelle tendance ou à une nouvelle situation, par exemple une augmentation manifeste du nombre des victimes de la traite en provenance d'une zone ou d'un itinéraire donné, il peut être jugé nécessaire de mener une action commune en partenariat avec un pays tiers, une tierce région ou une tierce organisation.¹ À cette fin, on peut créer des équipes pouvant agir rapidement, composées d'experts d'Europol et de FRONTEX.² L'une de ces équipes peut être déployée pour assister un pays tiers donné, une région ou une organisation internationale, par exemple afin d'aider d'autres pays à identifier les victimes de la traite des êtres humains dans les aéroports avant l'embarquement et à organiser une formation à l'identification des victimes et des faux papiers d'identité.

49. Un autre type d'approche intéressant consiste à établir des relations bilatérales entre des mécanismes régionaux. Un bon exemple en est la décision prise, en 2006, par la CEDEAO et la CEEAC d'adopter une résolution commune, de conclure un accord multilatéral de coopération et d'élaborer un plan d'action birégional afin d'unir leurs efforts dans ce domaine.

Mise en place d'unités spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains

50. Non contents de créer des organes de coordination nationaux, certains mécanismes régionaux ont favorisé la mise en place d'unités spécialisées dans la lutte contre la traite au sein des structures de maintien de l'ordre. À cet égard, le projet de justice pénale de

¹ La lutte contre la traite des êtres humains est l'une des priorités de plusieurs plans d'action bilatéraux dans les politiques européennes de voisinage de l'UE, par exemple avec l'Égypte, l'Ukraine et la République de Moldova. L'UE appuie également des initiatives telles que le plan d'action de la COMMIT ou celui de Ouagadougou.

² L'organisme européen qui coordonne la coopération opérationnelle entre les États membres dans le domaine de la gestion des frontières extérieures.

l'ANASE dans le cadre de la coopération dans la région Asie pour prévenir la traite des êtres humains a donné des résultats appréciables, dont la mise en place d'unités spécialisées de lutte contre la traite dans presque tous les pays de l'ANASE et l'organisation de réunions biennuelles entre les responsables de ces unités, à raison de trois fonctionnaires de police de haut grade par pays. Ces mesures ont permis d'améliorer les compétences des services de police de tous les pays et de renforcer la coopération entre eux.

51. La COMMIT a également créé des unités spécialisées ou des centres de coordination dans les provinces clefs ou les zones dangereuses de plusieurs pays, afin de pouvoir procéder à des interventions ad hoc dans les régions où elles sont le plus nécessaires.

52. Le Plan d'action de Ouagadougou invite également les États membres à envisager de créer des unités anti-traite spéciales au sein des structures de maintien de l'ordre et de mettre en place des centres de coordination nationaux spéciaux. Il faut établir des voies de communication directes entre les unités spéciales et les centres de coordination des différents pays et organiser une formation commune pour les patrouilles de police des frontières.

Aide à l'élaboration des lois

53. Les organisations régionales ont bien aidé les pays à élaborer leur législation nationale anti-traite. Par exemple, la COMMIT a participé activement à la promotion de la mise en place de cadres juridiques nationaux destinés à criminaliser la traite des êtres humains, prévoir des sanctions appropriées, protéger les victimes et soutenir les témoins.

54. De plus, les mécanismes régionaux ont élaboré des instruments tels que des lois types et des manuels, et organisé des ateliers au niveau régional pour en faciliter la mise en pratique. À titre d'exemple, la Ligue des États arabes a adopté une "loi d'orientation arabe sur la lutte contre la traite des êtres humains" en 2005, et organisé un atelier sur "les mécanismes de lutte contre la traite des êtres humains dans la législation arabe" au Caire en 2007. La conférence a permis d'obtenir des informations de première main sur les progrès accomplis par les pays dans les poursuites judiciaires engagées au cours de cette lutte. De la même manière, le Processus de Bali coopère avec d'autres pays à l'élaboration de la législation relative à la lutte contre la traite, en utilisant une loi type mise au point par la Chine et l'Australie

55. Le Conseil de l'Europe, lui aussi, a publié un manuel à l'usage des parlementaires sur la Convention dudit conseil, qui comporte une description des principales dispositions et vise à être un instrument pratique où sont préconisées des stratégies à l'intention des représentants élus qui souhaitent proposer ou modifier des lois relatives à la lutte contre la traite des êtres humains.

Directives pratiques

56. Un cadre juridique élaboré est un instrument essentiel pour aider les policiers et les juges à traiter correctement les affaires de traite des personnes. Cela dit, les directives qui proposent des exemples concrets et mettent en commun les bonnes pratiques sont souvent indispensables pour aider à appliquer ces textes.

57. Par exemple, en 2009, l'équipe spéciale régionale de la SAARC a conçu une procédure opérationnelle permanente pour appliquer diverses dispositions de la Convention de cette organisation relatives à la prévention et à la lutte contre la traite des femmes et des enfants. D'autres organisations ont mis au point des lignes directrices concernant certains sujets de préoccupation. On peut citer en exemple l'ANASE qui a élaboré les Directives à l'usage des spécialistes des poursuites pénales à l'encontre des trafiquants de personnes (2007) pour guider les praticiens de la justice pénale dans les enquêtes et les poursuites relatives aux affaires de traite, ainsi que pour la coopération régionale à cet égard. Par

ailleurs, le manuel de l'ANASE de 2009 sur la coopération internationale pour lutter contre la traite des êtres humains propose aux responsables de la justice pénale une introduction aux principaux instruments de coopération internationale, concernant en particulier l'entraide judiciaire et l'extradition dans ce type d'affaires.

58. L'OEA a conçu les "Directives pour le rapatriement des victimes de la traite des êtres humains" et une panoplie composée d'un manuel, d'une vidéo et d'un CD-Rom interactif pour mettre au point une formation type spécifique à l'intention des diplomates et des agents consulaires. En ce qui concerne la protection des victimes, la CEDEAO a adopté en 2009 une politique régionale de protection et d'aide aux victimes de la traite en Afrique occidentale. Par ailleurs, la COMMIT, quant à elle, a adopté des principes directeurs régionaux concernant la protection des victimes et le recrutement de la main-d'œuvre.

Promotion de la coopération internationale

59. Les mécanismes régionaux constituent également un moyen efficace pour les pays situés dans une région donnée de coopérer avec des organisations internationales. Outre les instruments juridiques internationaux, les organisations internationales élaborent de nombreux instruments, directives, lois types et études qui peuvent être extrêmement utiles aux organisations régionales, après avoir été adaptés au contexte local. En procédant de cette manière, les mécanismes régionaux donnent aux pays un moyen original de profiter de ces instruments.

60. Les organisations internationales mettent également leurs compétences techniques, ainsi qu'un appui financier ou logistique, au service de projets et de manifestations, tels que des ateliers ou des campagnes, organisés au niveau régional, comme dans le cas de l'Initiative contre la traite des êtres humains, lancée par l'UA en juin 2009 (AU.COMMIT Campaign). La majorité des mécanismes régionaux collabore étroitement avec les organisations internationales. Dans le cas de la COMMIT, le Projet interinstitutions des Nations Unies consacré à la lutte contre la traite dans la sous-région du bassin du Mékong fournit des services de secrétariat au Processus.

61. L'Union interparlementaire (UIP) collabore également avec les organisations régionales en communiquant des informations aux parlementaires sur les politiques de lutte contre la traite des êtres humains. Par exemple, le Séminaire régional du Groupe des Douze Plus de l'UIP sur la traite des êtres humains s'est tenu en février 2010, avec la participation du Conseil de l'Europe, de l'UE et de l'OSCE.

Promotion de la coopération avec la société civile

62. La société civile est un intervenant important dans la lutte contre la traite des êtres humains. La Convention du Conseil de l'Europe, par exemple, reconnaît explicitement qu'elle joue un rôle non négligeable dans la prévention de ce phénomène, ainsi que dans la protection et l'assistance aux victimes, et encourage les autorités publiques et les membres de la société civile à collaborer dans ce domaine. De même, dans le Processus de la COMMIT, le gouvernement, les Nations Unies et la société civile travaillent tous à partir d'un seul plan d'action, ce qui crée un véritable partenariat de collaboration.

Promotion de la coopération avec le secteur privé

63. Seules quelques organisations ont engagé un dialogue avec le secteur du tourisme et les médias au niveau régional. Parmi les priorités du Processus de Bali figure l'amélioration des techniques opérationnelles de lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Il a organisé des ateliers à cet effet en 2005 et 2006.

64. La COMMIT, dans la région du Mékong, a également commencé à répondre à cette préoccupation. Elle s'est attachée à trouver des partenaires privés dans le secteur du

tourisme présents dans la région et à les faire participer à l'exécution du plan d'action régional. Elle fait porter actuellement ses efforts sur l'adoption d'une stratégie régionale de coopération avec le secteur du tourisme pour lutter contre la traite des êtres humains.

Formation

65. Il est de la plus grande importance de renforcer les capacités de toutes les parties prenantes, gouvernementales comme non gouvernementales, pour mettre en œuvre une approche axée sur les droits de l'homme. Les mécanismes régionaux, en raison de leur capacité à collecter des informations en provenance de nombreux pays situés dans leur région et de les analyser en faisant ressortir les bonnes pratiques et les problèmes à résoudre dans toute la région, sont bien placés pour s'occuper de la formation au niveau régional et proposer une formation type que les pays peuvent adapter et mettre en œuvre au niveau national.

66. L'OEA a beaucoup œuvré dans le domaine de la formation en vue de la lutte contre la traite des êtres humains. Grâce à ses programmes, les agents consulaires, les diplomates, les forces de maintien de la paix, les agents de la sécurité publique et les fonctionnaires des services d'immigration, ainsi que le personnel de divers ministères et la société civile, dans les pays d'Amérique latine, ont pu analyser différentes formules pour prévenir et combattre la traite, et s'informer sur les caractéristiques des victimes, y compris le sexe et l'âge, qui sont des facteurs déterminants. Les participants ont manifesté leur intérêt pour que les matériels de formation soient utilisés dans les programmes d'enseignement de leurs instituts de diplomatie. En conséquence, en 2009, neuf pays ont confirmé qu'ils avaient intégré les documents de formation de l'OEA dans ces programmes.

67. Le Secrétariat de l'OEA a assuré, en 2009, la formation des forces de sécurité uruguayennes et argentines qui devaient être déployées dans des missions de maintien de la paix des Nations Unies. Il en est résulté directement que le centre de formation uruguayen a formé plus de 7 000 agents de maintien de la paix à la prévention de la traite des êtres humains, ainsi qu'à l'identification et à la protection des victimes. Par ailleurs, à la suite des stages de formation du Secrétariat de l'OEA organisés en Équateur en 2009 à l'intention des fonctionnaires de divers ministères, les ministères ont convenu d'un protocole d'assistance aux victimes, en déterminant les responsabilités de chaque institution.

68. Enfin, dans la région du Mékong, la COMMIT procède à des évaluations des besoins en formation, afin d'en exercer le suivi et de pouvoir dresser le bilan de ces activités. Elle envisage également d'élaborer des instruments d'enseignement à distance. En attendant, à la demande des gouvernements, le Projet interinstitutions des Nations Unies consacré à la lutte contre la traite dans la sous-région du bassin du Mékong a permis de traduire les manuels de formation dans les langues locales, de les adapter aux contextes nationaux et d'organiser la formation des formateurs.

Collecte de données

69. La collecte de données statistiques fiables sur les personnes victimes de la traite est essentielle pour aider à comprendre toutes les facettes de ce problème et à organiser une action appropriée, mais on ne dispose toujours pas d'informations suffisantes à cet égard.

70. L'UE a lancé plusieurs initiatives visant à concevoir un système normalisé pour la collecte de données qualitatives et quantitatives et l'analyse de la traite des êtres humains. Cela est en cours, mais l'idée est que, quand ce sera terminé, ce système soit mis en commun aux fins de l'élaboration d'un modèle commun, ou du moins comparable, dans l'UE et les pays tiers, servant à recueillir les données relatives à tous les aspects de la traite. À cet égard, une conférence ministérielle sur les directives concernant la collecte de

données relatives à la traite des êtres humains, incluant des indicateurs comparables, a été organisée les 23 et 24 février 2009 par le Ministère de l'intérieur autrichien, l'OIM et l'UE.

Prévention

71. La prévention a de multiples aspects, allant de la sensibilisation à la formation en passant par des projets de recherche et développement. Dans son plan d'action le plus récent (COMMIT SPA II 2008-2010), la COMMIT a axé sa politique de prévention sur les risques liés à l'émigration dans des conditions qui ne sont pas sûres. Elle comporte des activités telles que des recherches sur le recrutement de travailleurs migrants opéré par les filières officielles et par les filières informelles, la mise au point de lignes directrices régionales, la prise de mesures directes pour réduire la vulnérabilité des personnes dans les régions d'origine, dans les processus de recrutement et sur le lieu de travail, et promouvoir une coopération plus étroite entre les pays d'origine et les pays de destination pour contrôler les conditions de travail des travailleurs migrants. La COMMIT œuvre également pour que la formation en matière de lutte contre la traite soit intégrée dans les programmes de l'enseignement secondaire.

72. La sensibilisation des personnes vulnérables à la traite et les actions visant à décourager la demande font partie des mesures de prévention adoptées par le Conseil de l'Europe. C'est dans ce contexte qu'il a lancé la campagne intitulée "L'être humain – pas à vendre" (2006-2008). Quelque 41 pays ont participé aux 11 séminaires de sensibilisation visant à mettre en avant le type de mesures de prévention qui peuvent être prises. Le Conseil de l'Europe a également publié une bande dessinée intitulée "Vous n'êtes pas à vendre" en 17 langues, pour sensibiliser le public aux dangers de la traite chez les jeunes. Enfin, en 2007, il a mené une étude intitulée "La traite des êtres humains : le recrutement par Internet" sur l'utilisation abusive d'Internet pour recruter les futures victimes.

73. La campagne AU-COMMIT vise, elle aussi, à restreindre à la fois l'offre et la demande en matière de traite, en partenariat avec plusieurs organismes des Nations Unies. Cette campagne comportait la production de publicités télévisuelles, la distribution de 1 000 exemplaires du Plan d'action de Ouagadougou, de 1 000 T-shirts portant le slogan "AU.COMMIT : Stop Trafficking" et de 1 000 exemplaires de brochures, d'épinglettes, d'affiches, etc. En parallèle aux trois principales stratégies du Plan d'action de Ouagadougou, la Campagne AU-COMMIT se déroulera en trois phases, la première étant axée, en 2009-2010, sur la prévention de la traite et la lutte contre ce phénomène, la deuxième, en 2010-2011, sur la protection des victimes, et la troisième, en 2011-2012, sur les poursuites à l'encontre des trafiquants.

Protection

74. En matière de protection, la première étape et la démarche fondamentale consiste à bien identifier les victimes. Cela dit, c'est probablement la plus difficile et celle pour laquelle il est nécessaire de prévoir un renforcement considérable des capacités. À cet effet, l'UE s'est associée à l'OIT pour lancer la méthode DELPHI qui permet de mettre au point des indicateurs pour chaque type de traite. Il s'agit d'un instrument précieux destiné à aider la police à identifier les victimes. En outre, la Commission de l'UE a mis au point des "recommandations pour l'identification et l'orientation vers les services appropriés des victimes de la traite des êtres humains". Comme la formation est fondamentale dans ce domaine, un séminaire a été organisé sous la présidence autrichienne de l'UE, auquel ont participé des experts appartenant à des gouvernements et des ONG, et où ont été présentées les meilleures pratiques en matière d'identification et d'aide aux victimes.

75. La mise en place de systèmes d'orientation adéquats est une autre étape essentielle, pour assurer la protection des victimes. L'OSCE a beaucoup fait à cet égard, favorisant l'établissement de dispositifs d'orientation nationaux et de systèmes d'aide aux victimes au

niveau national, pour faire en sorte qu'elles aient toutes accès à des services d'assistance adaptés aux besoins propres de chacune d'elles, depuis l'identification jusqu'à la réinsertion dans la société. Pour cela, l'OSCE a publié un manuel intitulé " Systèmes nationaux d'orientation – unir nos efforts pour protéger les droits des personnes victimes de la traite ".

76. Par ailleurs, en avril 2009, les ministres de la CEDEAO ont adopté une politique régionale de protection et d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains en Afrique occidentale, qui vise à permettre de créer, dans la sous-région, un environnement propice dans lequel elles puissent avoir accès de façon équitable à la protection et à l'assistance. La SAARC a recommandé que soient institués des numéros d'appel téléphonique gratuits pour obtenir des informations sur les questions liées à la traite des femmes et aux violences faites aux enfants dans les États membres. Dans le cadre du Processus de Bali, un certain nombre d'ateliers ont été organisés sur l'aide aux victimes de la traite.

77. Enfin, dans la Convention du Conseil de l'Europe, est énoncé un vaste ensemble de mesures d'assistance physique et psychologique et d'aide à la réinsertion des victimes de la traite dans la société, dont font partie le traitement médical, la prise en charge psychologique, l'information et un hébergement approprié. Les victimes ont droit à un minimum de 30 jours pour se remettre, échapper à l'influence des trafiquants et prendre une décision concernant une possible coopération avec les autorités. Un permis de séjour renouvelable peut leur être octroyé si leur situation personnelle l'exige ou bien s'il est nécessaire qu'elles restent sur place pour pouvoir coopérer à l'enquête judiciaire.

Adaptation sociale et réinsertion

78. Le Plan d'action de Ouagadougou comporte des mesures spécifiques d'adaptation sociale visant à établir une norme minimale pour la réadaptation des victimes dans la région. Il est demandé aux États de créer des centres de réadaptation pour leur venir en aide, assurer leur protection et faciliter leur réadaptation ainsi que leur réinsertion sociale, et mettre en commun les enseignements de l'expérience en matière de réadaptation, de rapatriement et de réinsertion. Chose importante, les États sont également priés d'élaborer des programmes d'adaptation et de réinsertion des enfants victimes de la traite et destinés à être des enfants soldats.

79. La Convention du Conseil de l'Europe prévoit des mesures concernant le rapatriement des victimes, opéré en fonction du principe fondamental selon lequel, en l'occurrence, il convient de respecter leurs droits, d'assurer leur sécurité et de préserver leur dignité.³ Ce qui est très important, c'est que cette obligation concerne aussi bien le pays qui renvoie la personne que celui où elle retourne. De plus, il faut favoriser la réinsertion des victimes dans la société, y compris dans le système d'enseignement et sur le marché du travail, notamment en leur permettant d'acquérir des compétences professionnelles et de les améliorer.

Poursuites pénales et sanctions

80. Il est encourageant de noter que la coopération régionale a été développée dans ce domaine. Cependant, dans un certain nombre de cas, l'action n'est pas centrée sur la victime et les trafiquants s'en tirent encore avec des peines très légères.

81. L'ANASE facilite les enquêtes transfrontières et a mis au point des instruments pratiques à cet effet, comme il a été dit plus haut. En outre, elle a entrepris des activités visant à promouvoir la coopération entre la justice pénale et les organismes d'aide aux victimes dans le cadre de groupes de travail, d'ateliers, et de conférences. Cela présente un

³ Article 16 de la Convention du Conseil de l'Europe.

grand intérêt, car la protection et l'aide aux victimes et aux témoins sont essentielles, non seulement pour protéger les droits fondamentaux des premières, mais également pour permettre aux enquêtes d'aboutir. Seuls les victimes et les témoins qui se sentent protégés et aidés sont en mesure de donner des informations utiles et de témoigner.

82. Le Plan d'action de Ouagadougou met en lumière certains points essentiels concernant la participation des victimes aux procédures judiciaires. En particulier, tout en les encourageant à témoigner au cours de l'enquête et des poursuites, les États sont instamment priés de prendre dûment en considération leur sûreté et leur sécurité ainsi que celles des témoins à tous les stades de la procédure judiciaire, notamment en ce qui concerne les enfants. Il leur est également demandé d'adopter des mesures spécifiques pour éviter de s'en prendre aux victimes, de les stigmatiser et de leur imposer une nouvelle victimisation. Enfin, ils sont invités à envisager d'adopter des lois qui prévoient la responsabilité administrative, civile ou pénale des personnes morales ou de leurs représentants en cas d'infraction liée à la traite des personnes, en plus de la responsabilité des personnes physiques.

83. La COMMIT effectuée, par le biais de son Secrétariat, un suivi et une analyse des cas pour tirer les enseignements et lever les obstacles à la lutte contre la traite des êtres humains au niveau des enquêtes, des poursuites pénales et de l'action en justice. À cet effet, elle publie des manuels dans lesquels figurent des conseils pratiques et des procédures opérationnelles types axés sur la protection des victimes et la coopération transfrontière. Une autre priorité y est définie, à savoir la création et le renforcement d'unités anti-traite spécialisées pour mener les enquêtes et engager les poursuites pénales, ainsi que la promotion d'une coopération transfrontière entre ces unités. À ces fins, une formation ciblée des responsables de l'application des lois est organisée au niveau régional, assortie d'une aide à la formation au niveau national dans les langues locales.

84. Enfin, parmi les atouts importants de la Convention du Conseil de l'Europe, il convient de mentionner l'exigence que la vie privée et la sécurité des victimes de la traite soient protégées d'un bout à l'autre de la procédure judiciaire. Elle prévoit également la possibilité de ne pas infliger de peines aux victimes qui ont participé à des activités illicites si elles y avaient été contraintes en raison de leur situation, et celle de sanctionner les personnes qui recourent aux services d'une victime de la traite en connaissance de cause.

Réparation

85. L'accès à une voie de recours efficace et la possibilité d'obtenir l'indemnisation du préjudice en justice sont des aspects importants de la réparation des violations des droits de l'homme subies par les victimes. Malheureusement, ils n'ont retenu l'attention que de quelques organisations régionales.

86. Le droit à réparation des victimes de la traite est reconnu par le Protocole de Palerme, lequel stipule que "chaque État partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi" (article 6.6). Les directives du HCDH recommandent également ceci : "Les États doivent veiller à ce que les victimes de la traite disposent de voies de recours efficaces et appropriées" (principe 17) et "Les États doivent, lorsque cela se justifie, bloquer et confisquer les avoirs des individus et des personnes morales impliqués dans la traite. Dans la mesure du possible, les avoirs confisqués doivent servir à aider et à dédommager les victimes de la traite" (principe 16).

87. Le droit à des voies de recours efficaces privilégie la réparation et l'accès à la justice pour faire en sorte que les victimes soient indemnisées des préjudices subis. La grande majorité des mécanismes de coopération régionaux axent leurs efforts, en matière de justice pénale, sur les poursuites engagées et les peines prononcées à l'encontre des trafiquants,

sans qu'il soit question de justice réparatrice ni de l'indemnisation des victimes, malgré leur importance fondamentale dans le cadre de la législation internationale relative aux droits de l'homme.

88. Il est question, pour la première fois dans un instrument régional juridiquement contraignant, de l'accès à des voies de recours efficaces permettant aux victimes d'avoir droit à réparation, à l'article 15 de la Convention du Conseil de l'Europe. Cet article stipule qu'elles devraient avoir accès, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, aux informations relatives aux procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles puissent comprendre. Elles devraient également pouvoir disposer d'une aide juridictionnelle gratuite. Cet article reconnaît aussi le droit des victimes à réparation et il y est demandé aux États parties d'adopter des mesures législatives et autres pour le garantir. Ils peuvent prévoir la création d'un fonds d'indemnisation des victimes et des dispositions ou des programmes visant à faire bénéficier ces dernières d'une aide sociale et de possibilités de réinsertion susceptibles d'être financées par les avoirs et les gains confisqués aux trafiquants. En 2008, l'OSCE a également publié une étude intitulée "Indemnisation des personnes victimes de la traite et d'exploitation dans la région qui relève de l'OSCE".

89. La COMMIT travaille à renforcer les cadres juridiques pour y inclure des dispositions relatives au droit à l'assistance et à la protection pour toutes les victimes identifiées de la traite au cours des procédures judiciaires. Elle entend leur apporter, en tant que témoins, un soutien sans faille, ainsi qu'aux familles, aux témoins et aux informateurs. Elle organisera aussi un séminaire régional sur les mesures permettant de geler et de confisquer les avoirs des délinquants et d'indemniser les victimes.⁴

90. Enfin, le Plan d'action de Ouagadougou appelle les États à adopter des dispositions législatives autorisant à confisquer des instruments qui servent aux trafiquants ainsi que les gains provenant de la traite et des infractions connexes, et à prendre des dispositions juridiques qui donnent aux victimes la possibilité d'obtenir réparation des préjudices subis.

Perspective tenant compte des sexes et approches axées sur les enfants

91. Sachant que les femmes et les enfants sont plus exposés aux risques de la traite, un certain nombre de mécanismes régionaux ont pris des mesures en conséquence : ils tiennent compte des questions liées aux spécificités des sexes et intègrent une approche centrée sur les enfants dans les stratégies qu'ils mettent au point.

92. Il est reconnu, dans le Plan d'action de Ouagadougou, que l'autonomisation des femmes et des filles dans les politiques nationales est un élément important de la lutte contre le trafic des personnes, et qu'il convient d'opter pour une perspective tenant compte des sexes lors de l'adoption et de la mise en œuvre de mesures destinées à prévenir et à combattre la traite des personnes. Pour ce faire, les États y sont incités à promouvoir l'autonomisation des filles et des femmes dans leurs politiques nationales, à prendre des mesures visant à mettre fin aux coutumes et aux pratiques traditionnelles nocives, et à briser les stéréotypes culturels, qui peuvent entraîner la traite des êtres humains. Par ailleurs, les États sont invités à donner des possibilités viables de trouver un emploi ou d'autres moyens de subsistance aux jeunes, et en particulier aux jeunes femmes à risque, notamment dans les régions où la traite sévit.

93. La Convention de la SAARC, elle aussi, incite les États parties à sensibiliser le public, entre autres par le biais des médias, au problème de la traite des femmes et des enfants et à ses causes profondes, dont fait partie la tendance à véhiculer des images négatives des femmes. La COMMIT, qui s'efforce également d'intégrer une perspective

⁴ Voir COMMIT Sub-Regional Plan of Action (SPA II 2008-2010), accessible sur le site http://www.no-trafficking.org/reports_docs/commit/commit_spa2_final.pdf

sexospécifique dans les activités de la région du Mékong, a pris le parti de faire participer les femmes comme les hommes aux prises de décisions concernant les politiques de lutte contre la traite des personnes. Sur cette base, le projet interinstitutions des Nations Unies consacré à la lutte contre la traite dans la sous-région du bassin du Mékong vise à faire en sorte que toutes ses activités, des forums de haut niveau en présence de hauts fonctionnaires jusqu'aux initiatives lancées dans la communauté locale, soient ouvertes aux femmes comme aux hommes et que les femmes soient présentes aux postes de direction et de responsabilité. Le Secrétariat de l'OEA préconise qu'une perspective sexospécifique soit incluse dans tous les aspects de son travail et encourage les États membres à admettre un nombre égal d'hommes et de femmes à tous les stades de formation organisés ou appuyés par l'OEA

94. Non contente d'exiger l'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures de lutte contre la traite, la Convention du Conseil de l'Europe comporte des mesures qui visent spécialement les enfants, et dont les objectifs sont les suivants : diminuer leur vulnérabilité à la traite, notamment en créant autour d'eux un environnement protecteur, protéger la vie privée et l'identité des enfants victimes, octroyer des permis de séjour à ces derniers en fonction de leur intérêt supérieur, et refuser de les renvoyer dans un État où l'on peut penser que ce ne serait pas conforme à leur intérêt supérieur. En outre, les programmes de rapatriement des enfants victimes devraient prévoir l'exercice du droit à l'éducation et des mesures garantissant qu'ils seront correctement traités et bien reçus par leur famille, ou qu'ils bénéficieront d'un système approprié de prise en charge. Le fait que l'acte incriminé a été commis contre des enfants est une circonstance aggravante à prendre en compte lors de la détermination de la peine en répression d'un délit de traite de personnes. Les enfants ont droit à des mesures de protection spéciales pendant et après l'enquête et les poursuites. Enfin, pendant la procédure judiciaire, il faut accorder une attention particulière à leurs besoins et à leur droit de bénéficier d'une protection spéciale.

95. Enfin, dans son rapport annuel de 2009, la représentante spéciale de l'OSCE fait de la protection des enfants contre la traite sa priorité absolue. Elle postule que la détermination de leur intérêt supérieur⁵ est un élément essentiel pour garantir que tous les aspects de leur situation soient examinés, en insistant sur le fait que cette démarche doit, en particulier, être un préalable à leur retour ou à leur rapatriement.

2. Principaux problèmes à résoudre

96. Les efforts de coopération au niveau régional ont été payants dans un certain nombre de domaines et ont montré tout ce qu'apporte le fait de s'attaquer aux problèmes de la lutte contre la traite à la fois dans une optique collective et dans une optique locale. Toutefois, il reste encore beaucoup de défis à relever, et qui doivent l'être par les mécanismes régionaux.

Une approche centrée sur les victimes et axée sur les droits de l'homme

97. Dans certaines régions, les efforts de coopération sont axés principalement sur les enquêtes et les poursuites à l'encontre des infractions liées à la traite des êtres humains. C'est une bonne chose, mais il conviendrait de s'efforcer de privilégier la protection et l'aide aux victimes. Il est nécessaire de chercher à adopter une nouvelle législation pénale et de renforcer la coopération judiciaire transfrontière pour poursuivre les trafiquants, mais cela ne suffit pas. Le fait d'adopter une approche axée sur les droits de l'homme pour lutter contre la traite permet aux pays de s'attaquer avec efficacité à l'ensemble de ce

⁵ Pour trouver une explication complète de ce processus, voir *les Directives du HCR sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, mai 2008.

phénomène,⁶ en plaçant les droits des victimes au cœur du processus, conformément à la législation internationale relative aux droits de l'homme. Ce type d'approche permet également d'engager des poursuites efficaces à l'encontre des trafiquants, en mettant l'accent sur le droit de la victime d'avoir accès à des voies de recours efficaces, lequel, tout comme son droit à réparation, n'a été pris en considération que par quelques mécanismes régionaux et sous-régionaux.

Perspective tenant compte des sexospécificités et situation des hommes

98. Outre l'action qu'elle exige de mener pour parer aux dangers qui guettent les femmes et les enfants, l'approche tenant compte des sexospécificités impose à toutes les parties prenantes de se pencher sur la situation particulière des hommes. Les idées erronées concernant la problématique hommes-femmes conduisent souvent les autorités à ne pas considérer les hommes comme des victimes possibles de la traite. En conséquence, ceux qui sont dans ce cas font souvent l'objet d'une discrimination en matière d'accès à la protection et à l'assistance. Cela apparaît bien dans le fait qu'un certain nombre d'initiatives de coopération régionale ne concernent que la traite des femmes et des enfants, sans se soucier de celle des hommes et des garçons.

99. La COMMIT a pris les mesures qui conviennent pour inclure les hommes et les garçons dans les plans nationaux dont elle s'occupe, la législation relative à la lutte contre la traite et les mémorandums d'accord qui, auparavant, n'étaient centrés que sur les femmes et les enfants, renforçant par là certains mythes et stéréotypes en la matière. Elle encourage également les États membres qui sont aussi parties au Protocole de Palerme à adopter la définition figurant dans ce dernier, laquelle couvre la traite de tous les êtres humains (dont les hommes) sous toutes ses formes, y compris en vue de l'exploitation au travail qui, dans certains secteurs comme l'agriculture ou la pêche affecte surtout les hommes.⁷ En outre, elle reconnaît la nature différente des risques courus en matière d'exploitation dans la répartition des tâches et s'efforce de remédier aux vulnérabilités en fonction de la problématique hommes-femmes.

100. Dans ce cadre, les organisations régionales ont un rôle clef à jouer en agissant pour mettre fin aux idées erronées sur cette problématique qui empêchent les autorités d'assurer la protection et l'assistance appropriées à toutes les victimes de la traite, à savoir les femmes, les hommes, les filles et les garçons.

Coopération avec la société civile

101. Les intervenants de la société civile, et notamment les ONG qui ont acquis des compétences particulières, ont un rôle à jouer dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et des programmes de lutte contre la traite des êtres humains. Dans certains cas, ils sont très bien placés pour fournir des services aux victimes ou apporter des éléments utiles pour l'élaboration des politiques gouvernementales. À cet égard, dans les directives du HCDH figurent diverses recommandations sur la manière dont les ONG et autres organisations de la société civile devraient participer à la lutte contre la traite des personnes, en tant que partenaires clefs. Les organisations régionales doivent intervenir pour promouvoir des partenariats efficaces entre les gouvernements et la société

⁶ Voir les directives du HCDH.

⁷ En 2002, le projet interinstitutions des Nations Unies consacré à la lutte contre la traite dans la sous-région du bassin du Mékong et l'UNIFEM (le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme) ont publié un dossier d'information intitulé *Trafficking in Persons : A Gender and Rights Perspective*, qui couvre un certain nombre de questions relatives à la problématique hommes-femmes liées à la traite des êtres humains.

civile, et entre elles-mêmes et cette dernière. Il est encore très difficile de constituer ces partenariats.

Coopération avec le secteur privé

102. En ce qui concerne le tourisme sexuel, la coopération avec le secteur privé en général, notamment dans le domaine du tourisme, n'est pas considérée par de nombreuses organisations comme un moyen potentiel de prévenir la traite des personnes.

Utilisation de nouvelles technologies de l'information

103. Le Conseil de l'Europe est l'une des rares organisations qui se préoccupent de l'incidence des nouvelles technologies de l'information sur la traite des personnes; il a précisément publié un rapport sur "l'impact de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information sur la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation sexuelle". Le fait que de nouvelles technologies, comme Internet, servent de plus en plus à la demande et au recrutement de victimes pose des problèmes totalement nouveaux en matière de prévention et de répression de la traite. La coopération régionale, sous forme d'études et de mise au point de recommandations à cet égard pourrait être très utile.

Collecte de données

104. Sans informations ni statistiques, il est difficile de connaître l'étendue de la traite des êtres humains et de mettre au point des politiques appropriées. Les organisations régionales, parce qu'elles ont une vue particulièrement large, pourraient jouer un rôle de premier plan dans la collecte de données pour permettre de mieux en appréhender les causes profondes, les facteurs qui la facilitent dans les pays de destination, l'évolution actuelle en ce qui concerne les victimes, les trafiquants et les réseaux criminels, leur mode d'action, les itinéraires d'acheminement et les différentes formes d'exploitation.

Financement

105. Certains mécanismes régionaux n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour assurer l'appui ainsi que l'assistance technique et juridique dont les pays de leur région ont besoin pour les aider à intégrer les normes internationales concernant les droits de l'homme dans leur législation relative à la lutte contre la traite. Par exemple, la LEA a indiqué que les pays de sa région sont très désireux de recevoir de l'aide dans ce domaine, mais qu'elle manque de fonds pour la leur apporter.

IV. Conclusions et recommandations

En se fondant sur son analyse, la Rapporteuse spéciale souhaite formuler les recommandations présentées dans les paragraphes ci-après.

106. Dans toute la mesure possible, il faut établir des mécanismes de coopération régionale ou sous-régionale pour promouvoir une approche coordonnée de la lutte contre la traite des êtres humains dans les régions où existent des complémentarités et des synergies permettant de mener une action conjointe.

107. Les mécanismes régionaux devraient mettre au point des normes selon une approche axée sur les droits de l'homme, et fondée sur des instruments internationaux pertinents, comme le Protocole de Palerme et les directives du HCDH. Ces normes devraient figurer dans les instruments juridiques régionaux, les plans d'action régionaux et nationaux, les accords bilatéraux, et être également exposées dans les conseils pratiques, les modalités opératoires ou les manuels destinés aux praticiens. En

outre, ces mécanismes devraient aider les pays à les traduire en mesures concrètes au niveau national grâce à des activités de renforcement des capacités, et surtout dans le cadre de stages de formation et d'ateliers. Enfin, ils devraient s'occuper du suivi et de l'évaluation, de la collecte de données relatives aux résultats obtenus et aux problèmes à résoudre, et de la mise en commun des résultats de leur évaluation (sans oublier de mentionner les bonnes pratiques) auprès des pays de leur région.

108. Les instruments de coopération régionale et les plans d'action régionaux devraient promouvoir la ratification des instruments internationaux concernant la législation relative aux droits de l'homme, y compris le Protocole de Palerme. En vertu de ces instruments, tous les pays devraient s'engager à adopter la définition de la traite des êtres humains qui figure dans le Protocole de Palerme, et qui couvre le trafic de toutes les personnes, femmes, enfants et hommes, sous toutes ses formes, y compris aux fins de l'exploitation sexuelle ou au travail, de l'esclavage ou des pratiques similaires, de la transplantation d'organes et d'autres types d'exploitation.

a) Les cadres institutionnels des mécanismes régionaux devraient comprendre :

109. Un engagement durable, au plus haut niveau, de la part des ministères concernés ou des établissements chargés de la lutte contre la traite.

110. Une base solide, telle qu'une convention, un mémorandum d'accord ou une déclaration, suivie d'un plan d'action régional ambitieux.

111. La mise en place d'un organe de contrôle régional qui se réunisse régulièrement pour suivre la mise en œuvre des instruments normatifs et des plans de travail et formuler des recommandations à l'intention des pays.

b) Les mécanismes régionaux devraient exercer les activités indiquées dans les paragraphes ci-après, car elles présentent des atouts spécifiques:

112. Aider à élaborer des plans d'action nationaux.

113. Aider à créer un organe de coordination national ou une équipe spéciale chargé(e) de la mise en œuvre, de la coordination et de la surveillance, et composée de représentants des ministères concernés – notamment ceux de la police, de la justice, de la protection sociale, du travail, et de la condition féminine – pour évaluer les résultats obtenus et les problèmes restant à résoudre au cours de la mise en œuvre des plans d'action nationaux, gérer la collecte de données et la mise en commun des informations, prendre des décisions concernant la nécessité de revoir les stratégies et coordonner les actions au niveau national.

114. Aider à créer des unités de lutte contre la traite et des centres spéciaux de coordination nationaux au sein des structures nationales de répression, et promouvoir la création de voies de communication directes entre les unités spéciales et les centres de coordination de différents pays, ainsi que de patrouilles de surveillance des frontières dotées d'une formation commune.

115. Faciliter, en organisant régulièrement des stages de formation et des ateliers, la mise en place d'un solide réseau régional de praticiens de la lutte contre la traite qui rendra plus facile la coopération transfrontalière dans divers secteurs.

116. Aider à créer et à renforcer des mécanismes de coopération bilatérale entre pays d'une même région.

117. Aider à créer des partenariats entre gouvernements, d'une part, et organisations internationales et organisations de la société civile, d'autre part. Tous

les partenaires devraient travailler sur la base d'un seul plan d'action dans le cadre duquel chacun se voit confier des responsabilités claires.

118. Créer ou améliorer des mécanismes de collecte de données et d'échange d'informations.

119. Organiser régulièrement des stages de formation, aider à mettre au point et à améliorer les programmes de formation, tout cela au niveau national, collecter et rassembler les renseignements sur les programmes de formation existants aux niveaux national et régional, et procéder régulièrement à des évaluations des besoins en matière de formation.

120. Promouvoir le lancement d'interventions tenant compte de la problématique hommes-femmes qui répondent de façon appropriée aux besoins des victimes des deux sexes.

121. Promouvoir la participation, tant des hommes que des femmes, aux prises de décisions concernant les politiques de lutte contre la traite, à tous les niveaux et en particulier à celui de la direction.

122. Effectuer des études et mettre au point des recommandations sur la manière de résoudre les problèmes posés par l'utilisation croissante des technologies de la communication, comme Internet, pour acheminer la demande et recruter les victimes.

123. Établir des contacts et éventuellement un partenariat avec le secteur du tourisme et mettre au point une stratégie régionale afin de sensibiliser ce secteur à la traite des personnes aux fins du tourisme sexuel.

c) **En ce qui concerne la prévention, les mécanismes régionaux devraient prendre les mesures ci-après:**

124. Apporter une aide technique et financière aux pays pour sensibiliser, à tous les niveaux, le public à la traite des êtres humains. Les mécanismes régionaux devraient eux-mêmes organiser et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation du public, en partenariat avec les organisations internationales, la société civile et les médias.

125. Promouvoir l'inclusion des informations relatives à la traite des êtres humains dans les programmes scolaires à tous les niveaux de l'enseignement.

126. Mettre au point des directives régionales relatives aux bonnes pratiques pour le recrutement des travailleurs migrants, et promouvoir une coopération bilatérale entre pays d'origine et pays de destination, s'agissant du contrôle du recrutement et des conditions de travail des travailleurs migrants.

127. Promouvoir, entre pays et entre organisations régionales et pays, une coopération bilatérale visant à faire adopter des mesures permettant de réduire les vulnérabilités dans les régions d'origine.

d) **En ce qui concerne la protection, la réadaptation et la réinsertion, les mécanismes régionaux devraient prendre les mesures suivantes :**

128. Mettre au point, au niveau régional, des normes minimales relatives à l'aide et aux services devant être fournis aux victimes de la traite afin d'améliorer le niveau de protection, d'assistance et de réadaptation. Il convient d'accorder une attention particulière à l'identification des victimes, au rapatriement, à l'accès à une solution d'hébergement, à l'assistance médicale et psychosociale, et à l'adaptation sociale,

conformément aux normes énoncées dans les instruments et les directives internationaux.⁸

129. **Élaborer, et faire adopter par les gouvernements, des directives des praticiens régionaux sur la protection, y compris l'identification et le rapatriement des victimes, leur accès à une solution d'hébergement, à l'assistance médicale et psychosociale, et à des services d'adaptation sociale, et aider à la mise en œuvre de ces directives au niveau national, dans le cadre de stages de formation et d'ateliers aux niveaux régional et national.**

- e) **Les organisations régionales ont également pour rôle de promouvoir des poursuites pénales et des actions en justice efficaces, en appliquant une approche axée sur les victimes. Voici ce qu'elles devraient faire :**

130. **Promouvoir la création de cadres juridiques nationaux pour ériger la traite en infraction, tout en privilégiant, au cours des poursuites et de l'action pénale, la protection des victimes (et des témoins) ainsi que leur accès à des voies de recours efficaces et à une indemnisation.**

131. **Encourager la création et le renforcement d'unités spéciales de lutte contre la traite dans les services de poursuites, et promouvoir la coopération transfrontière et interne entre ces unités.**

132. **Organiser des séances de formation spéciale à l'intention des responsables de l'application des lois (notamment la police, les procureurs et les juges).**

133. **Établir des systèmes de suivi et d'analyse pour tirer les enseignements et s'attaquer à ce qui fait obstacle à des actions efficaces contre la traite des êtres humains. Sur cette base, élaborer des manuels ou des directives concernant, entre autres, les modalités opératoires types des enquêtes et des poursuites relatives aux affaires de traite des personnes.**

134. **Encourager l'adoption d'accords d'extradition et d'entraide juridique dans lesquels figurent les délits liés à la traite des personnes.**

- f) **Pour ce qui est du droit des victimes à réparation et à indemnisation, les mécanismes régionaux devraient faire en sorte que des mesures soient prises, au niveau national, aux fins suivantes :**

135. **Mettre en place des mécanismes permettant aux victimes d'exercer en toute sécurité leur droit d'avoir accès à des voies de recours.**

136. **Aider et protéger au maximum les victimes qui interviennent comme témoins.**

137. **Créer et rendre opérationnels des mécanismes destinés à permettre aux victimes d'obtenir compensation, et axés, par exemple, sur la confiscation des avoirs des auteurs des délits ou sur tout autre principe approprié.**

⁸ En plus des directives du HCDH, on peut mentionner le manuel de l'OIM sur l'assistance directe aux victimes de la traite des êtres humains.

- g) **La communauté internationale devrait étudier des moyens de financer les mécanismes régionaux qui s'efforcent d'aider les pays à élaborer leurs stratégies de lutte contre la traite. Les gouvernements des États devraient, en ce qui les concerne, affecter des crédits budgétaires adéquats à la mise en œuvre de leurs plans nationaux de lutte contre la traite des personnes, ces plans tirant leur origine des mécanismes régionaux et des initiatives de coopération.**
-